

CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2024

A 18 HEURES 30

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 18h30.

Présents :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;
M. Domenico DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;
M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;
M. David DEMINNE, M. Mourad SAHLI, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmår CORNET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, M. Quentyn LARY, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Anna GANGI, Mme Gaelle CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, M. Albert STREBELLE, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Luigi CHIANTA, Échevin;
Mme Cinzia BERTOLIN, M. Gabriel ADDARIO, Conseillers;

MM. Jean-Marie BOURGEOIS, Bruno SCALA, Bruno VANHEMELRYCK et Eric CROUSSE ont quitté la séance juste avant les questions-réponses.

Le Président de séance a pris la décision de suspendre temporairement la séance à 18h40, en raison de la volonté de Monsieur SCALA de ne plus siéger au sein du groupe PS alors qu'il n'avait pas introduit d'acte de démission de son groupe politique. Il lui a été rappelé, en séance, les prescrits du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1123-1, §1er. La séance a été suspendue pour une durée de 15 minutes afin de rétablir l'ordre et de clarifier certains aspects juridiques. Elle a repris à 18h55. Lors de la reprise de la séance, le Président a rappelé qu'on devait s'en tenir à ce qui avait été dit avant la suspension de séance.

Les Conseillers communaux suivants : Messieurs SCALA, VANHEMELRYCK, BOURGEOIS et CROUSSE sous prétexte de l'illégalité de la reprise de la séance, ont quitté la salle.

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président a donné la parole à Monsieur Strebelle.

Monsieur STREBELLE a demandé s'il était prévu une répartition des panneaux électoraux, car au vu de la situation sur le terrain, il risquerait d'y avoir du surcollage.

Monsieur le Bourgmestre a confirmé que cette répartition sera effective pour vendredi au plus tard.

Il a également précisé que tous les dossiers inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal d'aujourd'hui concernent des décisions nécessaires à la continuité du service public. En ce qui concerne plus particulièrement les marchés publics, il s'agit de décisions prises avant la période de prudence électorale, mais qui doivent être revues à la demande du pouvoir subsidiant.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Bien-être animal - Convention de prêt de matériel en matière de bien-être animal à l'ASBL Cat'z Hope
3. Enseignement - Maternel - Situation d'une institutrice maternelle - Décision de Cohezio - Communication
4. Enseignement maternel - Désignation d'intérimaires - Communication
5. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaires - Communication
6. Enseignement maternel - Affectation dans des tâches administratives à l'école de Piéton dans le cadre d'un écartement prophylactique - Communication
7. Enseignement primaire - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation temporaire (24 périodes) - Communication
8. Enseignement primaire - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation temporaire (13 périodes) - Communication
9. Enseignement primaire - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une maîtresse de seconde langue - Communication
10. Environnement - Subside prévention des déchets - AGW concernant la démarche « Zéro Déchet » - Adhésion 2025
11. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Centropôle", anciennement "Communauté Urbaine du Centre" pour l'année 2024
12. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "A.I.S. PROLOGER" pour l'année 2024
13. Finances - Occupation des locaux de la rue de la Prairie par le service intégration - Avenant n°3 à la convention spécifique de mise à disposition de locaux
14. Finances - Intercommunale TIBI – Parts sociales - Secteur 3 Parts D et Secteur 4 Parts E
15. Finances - Etablissement culturel de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste - Prorogation du délai de tutelle du budget 2025
16. Finances - Budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Godard
17. Finances - Budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Germain
18. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 5 novembre 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
19. Marchés Publics - Marché de fournitures - Achat d'un car communal – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
20. Marchés Publics - Marché de travaux - Placement et remplacement de chaudières – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
21. Marchés Publics - Marché de travaux - Mise en conformité et entretien des cabines haute tension (Relance) – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
22. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux - Travaux d'amélioration de la rue du Moulin - Revu sa décision du 19 février 2024 - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
23. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux ayant pour objet la rénovation et l'extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine (phase 2) situé rue Clémenceau à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont - Revu sa décision du 24 juin 2024 - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
24. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux - Égouttage et rénovation de la place de Gaulle et de la rue des Martyrs à Godarville - Revu sa décision du 15 avril 2024 - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

25. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux - Création d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la rue de Piéton - Revu la décision du Conseil communal du 22 janvier 2024
26. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Rue de Trazegnies, 61/0/1 à Chapelle-lez-Herlaimont
27. Mobilité - Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses - Rue César De Paepe, rue Clémenceau et Place Hubert Moulin
28. Plan de cohésion sociale - Rapport d'activité et financier de l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire 2024"
29. Sécurité - Avis relatif au placement de caméras de vidéosurveillance sur l'entité - Avis du Conseil communal postérieur à l'avis du Chef de Corps
30. Culture - Contributions financières de la Commune au Centre culturel d'Herlaimont en vue de la reconnaissance en Centre culturel pour la période 2026-2030
31. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration D6 pour le service mobilité
32. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent
33. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel du C.P.A.S.
34. Personnel Communal - Bibliothèque communale - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures
35. Personnel Communal - Conseiller en prévention - Prolongation de l'octroi de l'allocation pour fonctions supérieures
36. Personnel Communal - Service informatique - Prolongation de l'octroi de l'allocation pour fonctions supérieures

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 juin 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

A l'unanimité, (M. Alain Jacobeus ne prend pas part au vote), **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 juin 2024.

2. Bien-être animal - Convention de prêt de matériel en matière de bien-être animal à l'ASBL Cat'z Hope

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30 ainsi que les articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2023 octroyant une subvention aux communes en vue de l'acquisition de "matériel et services permettant de mieux objectifier les constatations d'infractions environnementales" accordant une subvention de 2250 euros pour l'acquisition du matériel en question ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juillet prenant connaissance de la convention de prêt à l'égard de Cat'z Hope ;

Vu la décision du Comité d'approbation du SPW du 28 mars 2024 concernant notre proposition d'acquisition de matériel subventionné en matière de bien-être animal ;

Considérant les besoins en matériel de notre partenaire, l'ASBL Cat'z Hope, en ce qui concerne la stérilisation des chats errants notamment ;

Considérant l'afflux de demandes de trappage nécessitant du matériel pré et post-trappage afin de faire face à l'afflux de demandes ;
Considérant la proposition de mettre à disposition moyennant une convention de prêt le matériel en question ;
Sur proposition du Collège communal du 16 juillet 2024 ;
A l'unanimité, **PROPOSE** :
Article unique : d'approuver la convention de prêt de matériel en matière de bien-être animal à l'ASBL Cat'z Hope.

3. Enseignement - Maternel - Situation d'une institutrice maternelle - Décision de Cohezio - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;
Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions de l'article 13 du décret du 5 juillet 2000 indiquant que Madame [REDACTED] e trouve, de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 5 octobre 2023 ;
Considérant le courrier de la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 9 août 2024, réceptionné par nos services le 19 août 2024, nous indiquant que Madame V. [REDACTED], institutrice maternelle à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, a été examinée par la Commission des Pensions qui a déclaré que [REDACTED] ne remplissait pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admise à la pension prématurée, mais la reconnaissait temporairement inapte à sa fonction actuelle ;
Considérant que le PO, en tant qu'employeur, peut lancer un processus de réintégration en soumettant une demande de réintégration au conseiller en prévention-médecin du travail ;
Considérant que Madame V. [REDACTED] n'a fait aucune demande de trajet de réintégration ;
Considérant que le Pouvoir organisateur doit solliciter une visite à la médecine du travail et que le conseiller en prévention de la médecine du travail doit nous faire parvenir un rapport dans les plus brefs délais ;
Considérant que le Pouvoir organisateur peut lancer un processus de réintégration en soumettant une demande de réintégration à la médecine du travail, en l'occurrence COHEZIO ;
Sur proposition du Collège communal du 24 août 2024 ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article 1er : de la situation de Madame [REDACTED] institutrice maternelle.
Art 2 : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

4. Enseignement maternel - Désignation d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les délibérations du Collège communal portant sur la désignation de membres du personnel enseignant ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
24/08/2024		
24/08/2024		
24/08/2024		Puéricultrice APE
24/08/2024	D	Puéricultrice PART APE
24/08/2024		Puéricultrice APE
24/08/2024	E	13 périodes d'immersion anglaise
24/08/2024	F	26 périodes vacantes
24/08/2024		(13P) 2 temps)
24/08/2024	N	ra (13P) P)
24/08/2024	Joyce	e
24/08/2024		e (4/5ème parental)
24/08/2024		6 périodes de psychomotricité vacantes
24/08/2024	Di	ia (écartement)
24/08/2024		
24/08/2024	L	

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

5. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant sur les désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Dates	Intérimaires	Titulaires remplacés
24/06/2024		ie
02/07/2024		
24/08/2024		11 périodes de religion islamique
24/08/2024		4 périodes de missions collectives (Ecole du Centre)
24/08/2024	ne	4 périodes de missions collectives (Ecole Lamarche)
24/08/2024		2 périodes de missions collectives (Ecole Pastur)
24/08/2024		2 périodes de missions collectives (Ecole de Godarville)
24/08/2024	D	3 périodes de missions collectives (Ecole Piéton)
24/08/2024		24 périodes d'immersion

24/08/2024	* F... (20P) * ... (1P)	
24/08/2024	* ... (12P) * ... (12P)	24 périodes d'immersion
24/08/2024		
24/08/2024		4/5ème temps
24/08/2024	(... (4P)	congé parental)
24/08/2024	(... (1P) (... (1P)	(4/5ème temps)
24/08/2024	* ... (2P) * ... (13P) * ... (P)	(congé pour octroi de soins)
24/08/2024		24P congé pour exercice d'une fonction de direction)
24/08/2024		11 périodes de religion catholique
24/08/2024	(... (2P)	12 périodes vacantes de néerlandais
24/08/2024		15 périodes d'EPC (dont 12P en remplacement de i et 3P vacantes)
24/08/2024	Cl... (4P)	(4/5ème temps)
03/09/2024	L... (périodes)	

Art 2 : que les intéressés sont rémunérés à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

6. Enseignement maternel - Affectation dans des tâches administratives à l'école de Piéton dans le cadre d'un écartement prophylactique - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu la loi du 16 mars 1971 sur le travail et l'arrêté royal du 2 mai 1995 relatif aux mesures de protection de la maternité ;

Vu le décret du 8 mai 2003 et la circulaire n° 7272 du 20 août 2019 précisant les modalités d'application de ces mesures dans le secteur de l'enseignement ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la convocation à la médecine du travail le 26 août 2024, afin d'attester que Madame [nom], institutrice maternelle E/C, doit être placée en écartement suite aux risques encourus par sa grossesse, notamment suite à l'interdiction d'avoir des contacts avec les enfants de moins de six ans et aucun contact avec les fluides corporels, et cela durant tout le temps que durera sa grossesse ;

Considérant que l'écartement se fera dès le 26 août, directement après la visite à la médecine du travail ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement dès le 26 août dans l'intérêt de l'enseignement ;

Considérant qu'étant donné la charge de travail importante des directions, la direction de l'école de Piéton formule le désir d'accueillir dans son bureau Madame [nom] en vue de lui confier des tâches administratives ;

Considérant que tout sera mis en œuvre pour éviter tout risque infectieux à Madame [nom] ;

Sur proposition du Collège communal du 24 août 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de l'écartement de Madame [nom] (E) de ses fonctions d'institutrice maternelle à l'école de Piéton, en raison des risques infectieux liés à l'exercice de sa fonction à partir du 26 août 2024 jusqu'au début de son congé de maternité.

Art 2 : de l'affectation de Madame [REDACTED] dans le bureau de la Direction de l'école de Piéton où des tâches administratives lui sont confiées durant cette période d'écartement afin de la mettre à l'abri de tout risque d'infection.

7. Enseignement primaire - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation temporaire (24 périodes) - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que Madame [REDACTED] est nommée définitivement en qualité d'institutrice primaire à raison de 24 périodes par semaine au sein de notre PO ;

Considérant que suite à une chute de la population des enfants âgés entre 0 et 12 ans dans la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, les conséquences se font sentir directement sur la population scolaire de nos écoles communales ;

Considérant que Madame [REDACTED], par ses années d'ancienneté, parmi les derniers membres du personnel nommés définitivement ;

Considérant qu'il n'y a plus de périodes vacantes à disposition dans le PO ;

Considérant que Mme [REDACTED] doit par conséquent être placée en disponibilité par défaut d'emploi ;

Considérant que si le système de disponibilité garantit la situation financière des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi, en leur octroyant, dans certaines conditions, une subvention-traitement d'attente, le but final de l'opération est de garantir le droit au travail des membres du personnel nommés à titre définitif et partant de leur assurer une réaffectation optimale ;

Considérant qu'on entend par réaffectation le rappel en service d'un membre du personnel en disponibilité dans un emploi vacant de la même fonction ou si le rappel en service s'effectue dans un emploi temporairement vacant, la réaffectation est dite temporaire ;

Considérant que s'il n'est pas possible de réaffecter Mme [REDACTED] dans un emploi définitivement vacant par manque de périodes vacantes définitivement, il est toutefois possible de la réaffecter dans des périodes temporairement vacantes occupées par des membres temporaires ;

Considérant qu'il convient dès lors de tout mettre en œuvre pour réaffecter Madame [REDACTED] dans un emploi temporairement vacant ;

Considérant que Monsieur [REDACTED], instituteur primaire, est désigné temporairement dans une fonction de direction ;

Considérant que Madame [REDACTED] doit être réaffectée temporairement dans le remplacement de Monsieur [REDACTED] à raison de 9 périodes ;

Considérant le congé parental à 4/5ème temps de Mme [REDACTED] du 25 avril 2023 pendant 20 mois consécutifs ;

Considérant que Madame [REDACTED] doit être réaffectée temporairement dans le remplacement de Madame [REDACTED] RE à raison de 4 périodes ;

Considérant le congé pour interruption de carrière professionnelle pour assistance médicale à un proche de Madame [REDACTED] ;

Considérant que Madame [REDACTED] doit être réaffectée temporairement dans le remplacement de Madame [REDACTED] IT à raison de 11 périodes ;

Sur proposition du Collège communal du 24 août 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la mise en disponibilité par défaut d'emploi de Madame [REDACTED] à raison de 24 périodes par semaine à partir du 26 août 2024.

Art 2 : de la réaffectation de Madame [REDACTED] dans 24 périodes temporairement vacantes en remplacement de Mesdames A [REDACTED] RE et [REDACTED] VT, et de Monsieur [REDACTED] à partir du 26 août 2024.

Art 3 : qu'une copie de la présente sera adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

8. Enseignement primaire - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation temporaire (13 périodes) - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que Madame Ca [REDACTED] est nommée définitivement en qualité d'institutrice primaire à raison de 24 périodes par semaine au sein de notre PO ;

Considérant que suite à une chute de la population des enfants âgés entre 0 et 12 ans dans la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, les conséquences se font sentir directement sur la population scolaire de nos écoles communales ;

Considérant que M [REDACTED] figure, par ses années d'ancienneté, parmi les derniers membres du personnel nommés définitivement ;

Considérant qu'il n'y a plus de périodes vacantes à disposition dans le PO ;

Considérant que M [REDACTED] doit par conséquent être placée en disponibilité par défaut d'emploi ;

Considérant que si le système de disponibilité garantit la situation financière des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi, en leur octroyant, dans certaines conditions, une subvention-traitement d'attente, le but final de l'opération est de garantir le droit au travail des membres du personnel nommés à titre définitif et partant de leur assurer une réaffectation optimale ;

Considérant qu'on entend par réaffectation le rappel en service d'un membre du personnel en disponibilité dans un emploi vacant de la même fonction ou si le rappel en service s'effectue dans un emploi temporairement vacant, la réaffectation est dite temporaire ;

Considérant que s'il n'est pas possible de réaffecter [REDACTED] dans un emploi définitivement vacant par manque de périodes vacantes définitivement, il est toutefois possible de la réaffecter dans des périodes temporairement vacantes occupées par des membres temporaires ;

Considérant qu'il convient dès lors de tout mettre en œuvre pour réaffecter [REDACTED] dans un emploi temporairement vacant ;

Considérant que Monsieur J [REDACTED] instituteur primaire, est désigné temporairement dans une fonction de direction ;

Considérant que Madame [REDACTED] doit être réaffectée temporairement dans le remplacement de Monsieur Jear [REDACTED] à raison de 13 périodes ;

Sur proposition du Collège communal du 24 août 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la mise en disponibilité par défaut d'emploi de Madame [REDACTED] à raison de 13 périodes par semaine à partir du 26 août 2024.

Art 2 : de la réaffectation de Madame [REDACTED] dans 13 périodes temporairement vacantes en remplacement de Monsieur [REDACTED] (13 périodes) à partir du 26 août 2024.

Art 3 : qu'une copie de la présente sera adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

9. Enseignement primaire - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une maîtresse de seconde langue - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime de congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, indiquant que Mme Christelle MATTHIJS se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 21 juin 2024 ;

Considérant la note du bureau des traitements (réf. : DGPES/HT/Prim/CS) précisant que Madame Christelle MATTHIJS, maîtresse de seconde langue, à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, a atteint, le 20 juin 2024, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 10 du décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel. L'intéressée se trouve donc de plein droit, sur base des dispositions de l'article 13 de ce même décret, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 21 juin 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 9 juillet 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la mise en disponibilité pour cause de maladie de Madame _____, institutrice primaire, E/C, à partir du 21 juin 2024.

Art 2 : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

10. Environnement - Subside prévention des déchets - AGW concernant la démarche « Zéro Déchet » - Adhésion 2025

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets qui prévoit un montant maximum de 0,60 €/hab/an pour les campagnes de prévention des déchets ménagers, sans dépasser 60% des coûts des campagnes ;

Considérant que la moitié de cette subvention a trait à des opérations mises en œuvre à l'échelon communal (0,30 €/hab/an) et l'autre moitié porte sur les coûts des campagnes organisées par les intercommunales en concertation avec la Wallonie (0,30 €/hab/an) ;

Considérant que cet arrêté a été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 qui prévoit la possibilité d'octroi d'une subvention supplémentaire pour les communes en matière de prévention des déchets de 0,5 €/hab/an lorsque la commune applique la démarche « Zéro Déchet » et notifie son intention à l'Administration au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions, sans dépasser 60% des coûts des campagnes ;

Considérant que le montant total de la subvention serait dès lors de 0,80 €/hab/an et que la délégation à l'intercommunale reste possible ;

Considérant que les engagements à tenir pour bénéficier de cette subvention supplémentaire sont :

- Mettre en place un Comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la Commune, chargé de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la Commune ;
- Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- Diffuser les actions de prévention définies au niveau régional ;

- Mettre à disposition de manière gratuite les bonnes pratiques développées au niveau de la Commune ;
- Considérant que le dispositif prévoit 2 étapes :
1. Pour le 30 octobre 2024 : Envoi de la décision du Conseil communal adhérent à la démarche « Zéro Déchet » en 2025 (formulaire de notification) ;
 2. Pour le 31 mars 2025 : Envoi de la grille de décision qui permet de préciser les mesures et actions que la Commune compte entreprendre en 2025 ;
 3. Pour le 30 septembre 2026 :
 - Envoi du plan d'actions 2025 validé par le Conseil communal ;
 - Envoi du dossier de demande de subsides pour les actions réalisées en 2025, assorti de tous les justificatifs utiles ;

Considérant que le formulaire de notification permet, également, de déléguer ou non ces actions à l'intercommunale ;

Considérant que la grille de décision permet de préciser les actions à mettre en œuvre sur le territoire (choix de trois mesures sur quatre) :

1. Réalisation minimum de deux actions relevant d'une démarche d'exemplarité des institutions communales : diminution du gaspillage alimentaire + autres fractions de déchets ;
2. Convention avec les commerces du territoire pour réduire les déchets ;
3. Convention de collaboration avec un acteur de l'économie sociale pour la collecte d'objets réutilisables (ex : La Ressourcerie) ;
4. Mise en place d'actions d'information, d'animation, de formations touchant différents publics cibles et au moins 2 fractions de déchets ;

Considérant que se lancer dans le Zéro Déchet n'est pas une démarche anodine et que cela implique d'établir un diagnostic de la situation et de mener une réflexion globale au sein de la Commune avec les différents acteurs ;

Considérant qu'un Comité de pilotage a été mis en place (COFIL : Echevin de l'environnement, éco-conseiller et un représentant Tibi) ainsi qu'un Comité de suivi (COFIL + acteurs externes) ;

Considérant que le COFIL peut se faire aider par des groupes de travail (interne (Eco-team), thématiques, public cible, autres, ...) et rapporte au Conseil, au Collège et au Comité de Direction (CODIR) ;

Considérant que le COFIL a réalisé un diagnostic du territoire idéalement sous la forme d'une analyse AFOM (Atouts/Faiblesses/Opportunités/Menaces) ;

Considérant que les conclusions de cette analyse permettent de décider vers quelles mesures la commune doit s'orienter prioritairement et ainsi d'établir un plan d'actions qui pourra être pluriannuel ;

Considérant que chaque action du plan doit reprendre un descriptif, les objectifs poursuivis, l'horizon temporel, les groupes cibles visés, les acteurs impliqués, les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir et un set d'indicateurs (activités et impact) ;

Considérant que le plan sera soumis à délibération du Conseil communal et révisé en fonction des avis des groupes de travail et du comité de suivi ;

Considérant que le service environnement préconise de poursuivre la démarche « Zéro Déchet » en 2025 ;

Considérant que le service environnement propose de déléguer la réalisation des actions communales à Tibi ;

Sur proposition du Collège communal du 3 septembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de poursuivre la démarche Zéro Déchet en 2025 conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 via la signature et l'envoi du document « Notification démarche Zéro Déchet ».

Art 2 : de donner délégation à l'intercommunale Tibi pour la réalisation des actions communales.

11. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Centropôle", anciennement "Communauté Urbaine du Centre" pour l'année 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le principe fondateur de l'A.S.B.L. "Centropôle", anciennement "Communauté Urbaine du Centre" est celui d'une association de communes, celles-ci gardant toutes leurs prérogatives. Dès lors, chaque commune élabore ses propres plans, ses propres projets. La difficulté et le défi sont toujours de convaincre de la nécessité d'association dans les projets ;

Considérant que la Communauté Urbaine du Centre regroupe 12 communes de la Région du Centre œuvrant ensemble avec l'objectif d'une globalisation des plans et programmes à l'intérieur d'un territoire déterminé ;
Considérant que l'A.S.B.L. "Centropôle", anciennement "Communauté Urbaine du Centre" n'a aucun pouvoir décisionnel car les communes gardent leur autonomie, tout se négocie ;
Considérant que cette cotisation est intégrée au budget ordinaire de l'exercice 2024 à l'article de dépense 511/435-01 "Cotisation à la Communauté Urbaine du Centre" ;
Sur proposition du Collège communal du 17 septembre 2024 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur la cotisation 2024 d'un montant de 4.448,70 euros.

Art 2 : la cotisation est engagée sur l'article 511/435-01, intitulé "Cotisation à la Communauté Urbaine du Centre", du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

12. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "A.I.S. PROLOGER" pour l'année 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu sa décision du 5 décembre 1996 adoptant le principe de la participation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à une « Agence Immobilière Sociale » ;
Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 1997 décidant d'adhérer à l'agence immobilière sociale dénommée « A.S.B.L. PROLOGER » ;
Vu les 28 logements gérés par cette A.S.B.L. sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont au 1er juin 2024 ;
Vu la décision actée à l'assemblée générale du 7 juin 2011 fixant le subside de fonctionnement communal à 350,00 euros par logement sur base de l'index du 31 décembre de l'année précédente ;
Considérant que l'A.I.S. Prologer ne doit pas restituer une cotisation reçue précédemment ;
Considérant que la cotisation est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la recherche de la meilleure adéquation possible entre l'offre de logements disponibles et les besoins sociaux recensés au niveau local ;
Considérant la déclaration de créance d'un montant de 13.166,72 euros correspondant aux frais de fonctionnement de l'A.S.B.L. "A.I.S. PROLOGER" ;
Considérant que cette cotisation sera libérée en 2 fois, 13.000,12 euros (prévus au budget initial) dans un premier temps et le solde lorsque la modification budgétaire aura été approuvée ;
Sur proposition du Collège communal du 27 août 2024 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur la cotisation 2024 d'un montant de 13.166,72 euros.

Art 2 : la cotisation est engagée sur l'article 922/435-01, intitulé "Cotisation à A.I.S. Prologer A.S.B.L.", du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

13. Finances - Occupation des locaux de la rue de la Prairie par le service intégration - Avenant n°3 à la convention spécifique de mise à disposition de locaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;
Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 adoptant la convention spécifique de mise à disposition de locaux à la rue de la Prairie, 31, pour l'acquisition de compétences linguistiques et culturelles pour un public adulte majoritairement d'origine étrangère via des cours et des ateliers variés ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2017 adoptant l'avenant n°1 de la convention spécifique de mise à disposition de locaux à la rue de la Prairie, 31, pour l'acquisition de compétences linguistiques et culturelles pour un public adulte majoritairement d'origine étrangère via des cours et des ateliers variés ;
Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 2019 adoptant l'avenant n°2 de la convention spécifique de mise à disposition de locaux à la rue de la Prairie, 31, pour l'acquisition de compétences linguistiques et culturelles pour un public adulte majoritairement d'origine étrangère via des cours et des ateliers variés ;
Considérant la demande du 1er juillet 2024, transmise le 2 juillet 2024, du Service Intégration de l'A.S.B.L. Symbiose de pouvoir disposer du petit local à la rue de la Prairie, qui est l'ancienne cuisine se trouvant à gauche lorsque l'on rentre par l'entrée principale ;

Considérant la demande du 18 septembre 2024 du Service Intégration de l'A.S.B.L. Symbiose de disposer de ce local pour organiser des permanences sociales ;
Considérant que l'A.S.B.L. Symbiose dispose déjà de tous les locaux de ce bâtiment, hormis un petit local mis à disposition de l'ONE ;
Considérant que les services de l'Administration restent prioritaires pour l'utilisation des locaux ;
Considérant le courriel de l'ONE qui confirmait qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que l'A.S.B.L. Symbiose occupe le même bâtiment qu'un lieu d'accueil extrascolaire agréé ;
Considérant que la mise à disposition est accordée à titre gratuit au vu du caractère social, culturel, d'intégration, d'insertion et pédagogique de l'activité ;
Sur proposition du Collège communal du 20 septembre 2024 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article unique : d'adopter l'avenant n°3 à la convention spécifique de mise à disposition de locaux, à la rue de la Prairie, 31.

14. Finances - Intercommunale TIBI – Parts sociales - Secteur 3 Parts D et Secteur 4 Parts E

Vu les articles L1122-10, L1122-11, L1122-12, L1122-14, L1122-15, L1122-24, L1122-26 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 15 avril 2024 approuvant l'adhésion au secteur d'activité 3 et 4 de Tibi (parts sociales et conventions) ;
Considérant la délibération du Conseil d'administration de Tibi du 15 mai 2024 approuvant l'adhésion au secteur d'activité 3 et 4, relatif aux missions de répression environnementale par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et aux missions d'assistance administrative ;
Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont souscrit en numéraire au moins une part sociale de catégorie D, au moment de son adhésion au secteur d'activité 3, pour un montant de 24,7894 euros ;
Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont souscrit en numéraire au moins une part sociale de catégorie E, au moment de son adhésion au secteur d'activité 4, pour un montant de 24,7894 euros ;
Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2024 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article 1er : de prendre en charge le montant de 24,79 euros sous forme de prise de participation d'une part « D » au secteur d'activité 3 et le montant de 24,79 euros sous forme de prise de participation d'une part « E » au secteur d'activité 4 du capital de Tibi.
Art 2 : d'acter que le crédit a été inscrit au budget initial de l'exercice 2024 pour un montant de 49,58 euros, à l'article 876/812-51 projet n° 20240050 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

15. Finances - Etablissement culturel de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste - Prorogation du délai de tutelle du budget 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;
Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008, d'actualiser le plan de gestion, contenant le détail de nouvelles mesures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 se référant à la circulaire du 16 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement Wallon a défini les obligations des communes ayant bénéficié d'aides Tonus Axe 2 et d'une aide exceptionnelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2016, d'actualiser le tableau de bord pluriannuel susceptible d'améliorer la situation budgétaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion du 14 juin 2024, les mesures appliquées par les communes dans leur plan de gestion doivent l'être mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima, accompagnés de mesures de gestion qui doivent être mutatis mutandis identiques à celles prises par le pouvoir local et permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;

Vu la délibération du 20 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste arrête le budget 2025 dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le Conseil communal a 40 jours pour approuver lesdits documents, et ce, après réception de la décision de l'organe représentatif sur ces mêmes documents ;

Considérant que dans la pratique, le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le calcul de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice précédent à l'article R20 "Boni présumé de l'exercice précédent" suivant le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que la date du prochain Conseil communal est fixée au 30 septembre 2024 ;

Considérant la non-réception de l'avis de l'organe représentatif du culte à la date du lundi 9 septembre 2024 ;

Considérant que le nombre de jours séparant la date de réception de l'avis de l'organe représentatif du culte et la date du Conseil communal du 28 octobre 2024, peut-être supérieur au délai de tutelle de 40 jours ;

Considérant que la prorogation de 20 jours permettra de parfaire l'instruction dudit budget et d'atteindre la date du prochain Conseil communal d'octobre ;

Sur proposition du Collège communal du 17 septembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation du Conseil communal sur le budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de 20 jours.

Art 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

16. Finances - Budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Godard

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008, d'actualiser le plan de gestion, contenant le détail de nouvelles mesures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 se référant à la circulaire du 16 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement Wallon a défini les obligations des Communes ayant bénéficié d'aides Tonus Axe 2 et d'une aide exceptionnelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2016, d'actualiser le tableau de bord pluriannuel susceptible d'améliorer la situation budgétaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion du 14 juin 2024, les mesures appliquées par les communes dans leur plan de gestion doivent l'être mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima, accompagnés de mesures de gestion qui doivent être mutatis mutandis identiques à celles prises par le pouvoir local et permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;

Vu la délibération du 21 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 août 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de la Fabrique d'église Saint-Godard arrête le budget 2025 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 septembre 2024, réceptionnée en date du 5 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2025 ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le Conseil communal a 40 jours pour approuver lesdits documents, et ce, après réception de la décision de l'organe représentatif sur ces mêmes documents ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, à savoir le 6 septembre 2024 ;

Considérant l'augmentation des frais d'entretien de l'église (+ 205 euros par rapport au budget 2024) et des frais divers (+ 212,41 euros par rapport au budget 2024) ;

Considérant la prévision des sauts d'index pour les salaires (+ 1.157,91 euros par rapport au budget 2024) ;

Considérant que le supplément communal demandé par la Fabrique d'église pour le budget 2025 est de 27.102,34 euros pour atteindre l'équilibre budgétaire ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : la délibération du 21 août 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Saint-Godard arrête le budget pour l'exercice 2025 dudit établissement culturel, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial
Recettes ordinaires totales	30.723,53 €
Recettes extraordinaires totales	2.406,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.195,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.935,36 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	33.130,36 €
Dépenses totales	33.130,36 €
Résultat comptable	0,00 €

Art 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Godard et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

17. Finances - Budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Germain

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008, d'actualiser le plan de gestion, contenant le détail de nouvelles mesures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 se référant à la circulaire du 16 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement Wallon a défini les obligations des communes ayant bénéficié d'aides Tonus Axe 2 et d'une aide exceptionnelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2016, d'actualiser le tableau de bord pluriannuel susceptible d'améliorer la situation budgétaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion du 14 juin 2024, les mesures appliquées par les communes dans leur plan de gestion doivent l'être mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima, accompagnés de mesures de gestion qui doivent être mutatis mutandis identiques à celles prises par le pouvoir local et permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;

Vu la délibération du 21 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 août 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Germain, arrête le budget 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 septembre 2024, réceptionnée en date du 5 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2025 ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le Conseil communal a 40 jours pour approuver lesdits documents, et ce, après réception de la décision de l'organe représentatif sur ces mêmes documents ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, à savoir le 6 septembre 2024 ;

Considérant une augmentation des recettes propres à la Fabrique d'église (loyer, revenus de fondations, produits des quêtes, quote-part travailleurs dans les cotisations ONSS pour un montant de 920,00 euros par rapport au budget 2024) ;

Considérant une augmentation de 200,00 euros pour l'achat d'ornement pour l'église au chapitre 1 dépense arrêtée par l'Evêque ;

Considérant l'augmentation des frais d'entretien de l'église (+ 185 euros par rapport au budget 2024) et des frais divers (+ 423,40 euros par rapport au budget 2024) ;

Considérant une diminution des charges de frais de personnel (-1.033,28 euros par rapport au budget 2024) ;

Considérant que le supplément communal demandé par la Fabrique d'église pour le budget 2025 est de 39.314,49 euros pour atteindre l'équilibre budgétaire ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 6 septembre 2024. Un avis de légalité n° 2024/79 favorable a été accordé par le Directeur financier le 9 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : la délibération du 21 août 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Germain arrête le budget pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel, est approuvée comme suit :

	Montant initial
Recettes ordinaires totales	52.404,49 €
Recettes extraordinaires totales	2.369,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.145,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	42.629,05 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	54.774,05 €
Dépenses totales	54.774,05 €
Résultat comptable	0,00 €

Art 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Germain et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

18. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 5 novembre 2024 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 8 octobre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant les délégués de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant le courriel du 9 septembre 2024 de l'Intercommunale IMIO, nous informant de leur Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le mardi 5 novembre 2024 à 18 h 00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre, l'année des élections communales ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 5 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 19 novembre 2024 à 18 heures, dans les locaux d'IMio - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel - 5032 les Isnes (Gembloux). Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première Assemblée générale. Elle sera par contre reconfirmée par courrier à l'administration communale si celle-ci devait se tenir ;

Considérant que les annexes relatives à cette Assemblée générale ordinaire seront disponibles à l'adresse suivante <https://www.deliberations.be/imio/> ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025 ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal du 17 septembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 5 novembre 2024 qui nécessitent un vote :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Art 2 : de charger ses délégués à l'Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

19. Marchés Publics - Marché de fournitures - Achat d'un car communal – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que notre car actuel de 33 places (IRISBUS) aura 14 ans en décembre de cette année ;

Considérant qu'il devient de plus en plus difficile de trouver des pièces de rechange ;

Que, dernièrement, un problème de porte a immobilisé le car pendant plusieurs semaines ;

Considérant que notre car présente des problèmes d'étanchéité ;

Considérant qu'au vu des travaux prévus dans la salle des sports de Chapelle à partir de 2025, les cars devront effectuer des transports supplémentaires ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir un car de 37 places ;

Considérant le cahier des charges N° 2024\606 relatif au marché "Achat d'un car communal" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 159.000,00 euros hors TVA ou 192.390,00 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'à l'heure actuelle aucun crédit n'est inscrit au budget communal ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 11 septembre 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité portant le N°84/2024 en date du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le Directeur financier précise que :

"Les crédits budgétaires ne sont pas votés, sont non-approuvés par les autorités de tutelle et sont par conséquent insuffisants. [...]"

Un moyen de financement devra être prévu lors de l'inscription de la prévision de dépense au budget". ;

Sur proposition du Collège communal du 17 septembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024\606 et le montant estimé du marché "Achat d'un car communal" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 159.000,00 euros hors TVA ou 192.390,00 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

20. Marchés Publics - Marché de travaux - Placement et remplacement de chaudières – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la chaudière du PCS/CEF date de 1975 ;

Considérant la difficulté de trouver les pièces de rechange en cas de panne et, a fortiori, la difficulté de la remettre en fonction ;

Considérant qu'il est préférable de remplacer la chaudière ;

Considérant qu'il n'y a pas de chaudière au Centre Culturel ;

Considérant que compte tenu des travaux de rénovation de l'Hôtel de Ville et de la dissociation énergétique du Centre culturel par rapport à l'Hôtel de ville, il est nécessaire d'équiper le Centre culturel d'une chaudière ;

Considérant qu'il n'y a plus de chaudière à l'appartement à l'étage de la bibliothèque ;

Considérant que compte tenu des travaux de rénovation de l'Hôtel de Ville et du déménagement d'une partie des services communaux à cet endroit, il est nécessaire de placer une nouvelle chaudière à la bibliothèque ;

Considérant le cahier des charges N° 2024\610 relatif au marché "Placement et remplacement de chaudières" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.925,00 euros hors TVA ou 51.939,25 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 23 octobre 2024 à 10h30 est proposée comme date limite d'introduction des offres sur e-Procurement ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 104/723-60 (n° de projet 20240001) et 766/723-60 (n° de projet 20240031) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 13 septembre 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°87/2024 en date du 13 septembre 2024 ;

Vu la proposition du Collège communal du 17 septembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024\610 et le montant estimé du marché "Placement et remplacement de chaudières" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.925,00 euros hors TVA ou 51.939,25 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 104/723-60 (n° de projet 20240001) et 766/723-60 (n° de projet 20240031).

21. Marchés Publics - Marché de travaux - Mise en conformité et entretien des cabines haute tension (Relance) – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'administration communale a l'obligation de maintenir ses cabines haute tension en conformité et en ordre de maintenance préventive ;

Considérant que le marché ayant pour objet "Mise en conformité et entretien des cabines haute tension" - cahier des charges n° 2024/577 lancé lors du Conseil communal du 24 juin 2024 n'a pas abouti ;

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue en raison principalement d'une forte charge de travail des opérateurs économiques consultés ;

Considérant la nécessité de relancer un marché ;

Considérant le cahier des charges N° 2024\605 relatif au marché "Mise en conformité et entretien des cabines haute tension (Relance)" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par l'agent technique en chef bâtiments ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 50.625,00 euros hors TVA ou 61.256,25 euros, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- Mise en conformité des cabines haute tension : 21.425,00 euros hors TVA ou 25.924,25 euros, 21% TVA comprise (one shot) ;

- Entretien et dépannages des cabines haute tension : 29.200,00 euros hors TVA ou 27.332,00 euros, 21% TVA comprise (frais récurrents calculés sur 48 mois) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant de financer la dépense liée à la mise en conformité des cabines haute tension est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 104/723-60 (projet n°20240001) et 764/723-60 (projet n°20240027) ;

Considérant que le crédit permettant de financer les dépenses liées à l'entretien et aux dépannages des cabines haute tension est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et sera inscrit au budget ordinaire des exercices suivants, articles 104/124-06, 764/124-06 (piscine) et 764/12401-06 (Halls des sports) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 09 septembre 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°80/2024 en date du 10 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 17 septembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024\605 et le montant estimé du marché "Mise en conformité et entretien des cabines haute tension (Relance)" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par l'agent technique en chef bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 50.625,00 euros hors TVA ou 61.256,25 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer la dépense liée à la mise en conformité des cabines haute tension par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 104/723-60 (projet n°20240001) et 764/723-60 (projet n°20240027).

Art 4 : de financer la dépense liée à l'entretien et au dépannage des cabines haute tension par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et qui sera inscrit au budget ordinaire des exercices suivants, articles 104/124-06, 764/124-06 et 764/12401-06.

Art 5 : de charger le service technique de solliciter que des crédits ad hoc soient inscrits lors de l'élaboration du budget des exercices suivants pour financer les frais récurrents d'entretien des cabines haute tension (le marché est conclu pour une durée de 48 mois).

22. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux - Travaux d'amélioration de la rue du Moulin - Revu sa décision du 19 février 2024 - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2020 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la réalisation d'une mission d'étude en voirie relative à la rénovation de la rue du Moulin, pour la première phase, d'un montant de 25.000,00 euros TVA comprise ;
- de demander à IGRETEC, une proposition de contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2020 décidant notamment :

- d'approuver et de confier la mission d'études en voirie relative à la rénovation de la rue du Moulin, à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « In House » pour la première phase d'un montant de 25.000,00 euros TVA comprise et d'adapter ce montant lorsque la programmation et le montant des travaux seront définis ;
- d'approuver le « Contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé » ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2022 d'approuver le tableau des investissements du PIC-PIMACI 2022-2024 réalisé par le service travaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2024 décidant notamment :

- d'approuver le projet de cahier spécial des charges N°61650 relatif au marché « Travaux d'amélioration de la rue du Moulin » rédigé par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 345.450,70 euros hors TVA ou 417.995,34 euros, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (projet n°20240008) par voie d'emprunt et de subsides :

Considérant le contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé signé le 05 janvier 2021 entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et IGRETEC ;

Considérant le projet de cahier spécial des charges N°61650 relatif au marché « Travaux d'amélioration de la rue du Moulin » rédigé par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

- l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ;

- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;

- la division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants ;

Considérant que les documents du marché ont été envoyés au SPW, Direction des espaces publics subsidiés, en date du 03 juin 2024 ;

Considérant qu'en date du 25 juillet 2024, le SPW, Direction des espaces publics subsidiés, a listé des remarques sur le dossier "Rénovation de la rue du Moulin" ;

Considérant que, par conséquent, les documents du marché ont dû être modifiés en tenant compte des remarques ;

Considérant que l'auteur de projet I.G.R.E.T.E.C, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, a transmis le projet de cahier spécial des charges N°61650 relatif au marché « Travaux d'amélioration de la rue du Moulin » ;

Considérant que le présent marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 2.29° et 41 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 338.906,99 euros hors TVA, soit 410.077,46 euros TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (projet n°20240008) et sera financé par voie de subsides (PIC-PIMACI 2022-2024) et d'emprunt ;

Considérant que l'estimation de l'intervention régionale est de 205.288,68 euros TVA comprise ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 09 septembre 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°81/2024 en date du 11 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 17 septembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de revoir sa décision du 19 février 2024 décidant notamment de :

- d'approuver le projet de cahier spécial des charges N°61650 relatif au marché « Travaux d'amélioration de la rue du Moulin » rédigé par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 345.450,70 euros hors TVA ou 417.995,34 euros, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (projet n°20240008) par voie d'emprunt et de subsides ;
- de soumettre la présente délibération lors du prochain Conseil communal ;

Art 2 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux ayant pour objet l'amélioration de la rue du Moulin et dont le coût global est estimé à 338.906,99 euros hors TVA, soit 410.077,46 euros TVA comprise.

Art 3 : de choisir, comme procédure, la procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 2.29° et 41 de la loi du 17 juin 2016.

Art 4 : d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Art 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (projet n°20240008) par voie de subsides (PIC-PIMACI 2022-2024) et d'emprunt.

Art 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au service des finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Art 7 : de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

23. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux ayant pour objet la rénovation et l'extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine (phase 2) situé rue Clémenceau à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont - Revu sa décision du 24 juin 2024 - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2019 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure "in house", pour la réalisation d'une mission d'études relative à la seconde phase des travaux relatifs à la rénovation du complexe footballistique de Claire-Fontaine et plus spécifiquement, la construction d'un nouveau bloc vestiaires, la rénovation des vestiaires existants et la rénovation de la cafétéria, pour la première phase d'un montant de 80.000,00 euros TVA comprise ;

- de demander à IGRETEC, une proposition de contrat intitulé «Contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec, en options, la coordination sécurité santé phases projet et réalisation et la surveillance des travaux» reprenant, pour les missions : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début des missions et les taux d'honoraires ;

- de demander à IGRETEC, une proposition de contrat intitulé «Convention Responsable PEB» reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/733-60 (n° de projet 20190051) et ce via emprunt ;

Vu la décision du Collège communal du 20 septembre 2021 d'introduire une nouvelle demande de subvention dans le cadre de la rénovation et l'extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine Phase 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2022 décidant notamment :

- d'approuver l'avant-projet transmis par l'I.G.R.E.T.E.C. concernant la rénovation et de l'extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine Phase 2.

- d'approuver l'estimation totale de : 1.386.173,00 euros hors T.V.A., soit 1.677.269,33 euros T.V.A. comprise.

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2024 décidant notamment :

- d'approuver l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de rénovation et de l'extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine (phase 2) situé rue Clémenceau à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont dont le coût est estimé à **1.871.320,92 euros hors TVA**, soit **2.264.298,31 euros TVA comprise** dont :

- **Pour le lot 1 : 1.857.840,92 euros hors TVA, soit 2.247.987,51 euros TVA comprise ;**
- **Pour le lot 2 : 13.480,00 euros hors TVA, soit 16.310,80 euros TVA comprise ;**
- de choisir comme procédure, pour tous les lots, la procédure ouverte avec publicité belge, conformément aux articles 35-42 de la Loi du 17 juin 2016.
- d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.
- de financer la dépense de 1.500.000 euros TVA comprise par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/723-60 (projet n°20240025).
- de prévoir 764.298,31 euros TVA comprise en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Considérant qu'en date du 03 juillet 2024, une demande de promesse ferme de subsides dans le cadre d'un investissement d'une infrastructure sportive a été introduite chez INFRASPORT ;

Considérant qu'en date du 06 août 2024, nous avons reçu un avis de dossier incomplet en précisant que le dossier complet devait être envoyé dans les 6 mois chez INFRASPORT ;

Considérant qu'INFRASPORT a soulevé une erreur entre l'estimation indiquée dans la délibération et celle indiquée dans les fichiers ;

Considérant que le marché est estimé à **1.857.840,92 euros hors TVA, soit 2.247.987,51 euros TVA comprise** dont :

- **Pour le lot 1 : 1.844.360,92 euros hors TVA, soit 2.231.676,71 euros TVA comprise ;**
- **Pour le lot 2 : 13.480,00 euros hors TVA, soit 16.310,80 euros TVA comprise ;**

Considérant que le crédit permettant de financer la dépense de 1.500.000 euros TVA comprise est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/723-60 (projet n°20240025) ;

Considérant qu'il sera nécessaire de prévoir 747.987,51 euros TVA comprise en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été sollicité le 09 septembre 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°83/2024 en date du 11 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 17 septembre 2024 ;

Par 15 voix pour et 1 abstention (Monsieur Albert Strebelle), **DECIDE :**

Article 1er : de revoir sa décision du 24 juin 2024 décidant notamment de :

- d'approuver l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de rénovation et l'extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine (phase 2) situé rue Clémenceau à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont dont le coût est estimé à **1.871.320,92 euros hors TVA, soit 2.264.298,31 euros TVA comprise** dont :
- **Pour le lot 1 : 1.857.840,92 euros hors TVA, soit 2.247.987,51 euros TVA comprise ;**
- **Pour le lot 2 : 13.480,00 euros hors TVA, soit 16.310,80 euros TVA comprise ;**
- de choisir comme procédure, pour tous les lots, la procédure ouverte avec publicité belge, conformément aux articles 35-42 de la Loi du 17 juin 2016.
- d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.
- de financer la dépense de 1.500.000 euros TVA comprise par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/723-60 (projet n°20240025).
- de prévoir 764.298,31 euros TVA comprise en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Art 2 : d'approuver l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de rénovation et l'extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine (phase 2) situé rue Clémenceau à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont dont le coût est estimé à **1.857.840,92 euros hors TVA, soit 2.247.987,51 euros TVA comprise** dont :

- **Pour le lot 1 : 1.844.360,92 euros hors TVA, soit 2.231.676,71 euros TVA comprise ;**
- **Pour le lot 2 : 13.480,00 euros hors TVA, soit 16.310,80 euros TVA comprise.**

Art 3 : de choisir comme procédure, pour tous les lots, la procédure ouverte avec publicité belge, conformément aux articles 35-42 de la Loi du 17 juin 2016.

Art 4 : d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Art 5 : de financer la dépense de 1.500.000 euros TVA comprise par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/723-60 (projet n°20240025).

Art 6 : de charger le Directeur financier de prévoir 747.987,51 euros TVA comprise en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

24. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux - Égouttage et rénovation de la place de Gaulle et de la rue des Martyrs à Godarville - Revu sa décision du 15 avril 2024 - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la réalisation d'une mission d'études en voirie relative à la rénovation de la Place de Gaulle à Godarville pour la première phase pour un montant de 20.000 euros TVA comprise ;
- de demander à I.G.R.E.T.E.C une proposition de contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/733-60 (n° de projet 20190006) et ce via un emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2020 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la réalisation d'une mission d'études en voirie relative à la rue des Martyrs (y compris l'égouttage), pour la première phase d'un montant de 40.000,00 euros TVA comprise ;
- de demander à IGRETEC, une proposition de contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (n° de projet 2020047) et ce via utilisation de fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 janvier 2019 décidant notamment :

- d'approuver et de confier la mission d'études en voirie relative à la rénovation de la Place de Gaulle à Godarville options comprises à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour la première phase d'un montant de 20.000,00 euros TVA comprise et d'adapter ce montant lorsque la programmation et le montant des travaux seront définis ;
- d'approuver le « Contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » ;

- d'approuver le financement de cette mission par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/733-60 (n° de projet 20190006) et ce via un emprunt ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2020 décidant notamment :

- d'approuver et de confier la mission d'études relative à la rue des Martyrs (y compris l'égouttage) à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour la première phase d'un montant de 40.000,00 euros TVA comprise et d'adapter ce montant lorsque la programmation et le montant des travaux seront définis ;
- d'approuver le « Contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2022 décidant d'approuver le tableau des investissements du PIC-PIMACI 2022-2024 réalisé par le service travaux et les différentes fiches voiries ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 avril 2024 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux d'égouttage et de rénovation de la Place de Gaulle et de la rue des Martyrs à Godarville dont le coût est estimé à 1.939.258,85 euros, soit :
 - **Pour la Place de Gaulle :**
 - Pour la partie voirie à : 601.161,29 euros hors TVA soit 727.405,16 euros TVA comprise ;
 - Pour la partie égouttage à : 204.762,09 euros hors TVA (pas d'application de TVA sur cette partie) ;
 - Ce qui représente donc un montant total estimé de 805.923,38 euros hors TVA ;
 - **Pour la rue des Martyrs :**
 - Pour la partie voirie à : 593.554,49 euros hors TVA soit 718.200,94 euros TVA comprise ;
 - Pour la partie égouttage à : 539.780,98 euros hors TVA (pas d'application de TVA sur cette partie) ;
 - Ce qui représente donc un montant total estimé de 1.133.335,47 euros hors TVA ;
- de choisir comme mode de passation la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges n°58940-61660 et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (projet n°20240008) par voie de subsides (PIC-PIMACI 2022-2024) et d'emprunt.
- de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au service des finances et aux personnes et services que l'objet concerne.
- de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Considérant le contrat d'études en voiries avec, en options, la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux signé en date du 30 janvier 2019 entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant le contrat d'études en voiries avec, en options, la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux signé en date du 05 janvier 2021 entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que les pouvoirs adjudicateurs sont :

- l'intercommunale IDEA, Organisme d'Assainissement Agréé (OAA), rue de Nimy, n°53 à 7000 Mons pour la partie « égouttage » ;

- la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, Place de l'Hôtel de Ville, n°16 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont pour la partie « route », qui, selon l'article 48 de la loi du 17 juin 2016, convient que la commune gère la procédure de passation pour son propre compte et pour le compte de l'IDEA ;

Considérant que le seul interlocuteur des opérateurs économiques et des soumissionnaires sera la commune de Chapelle-lez-Herlaimont lors de la procédure de passation ;

Considérant que cependant, chaque pouvoir adjudicateur gèrera et assumera la pleine et entière responsabilité de sa partie des travaux au stade de l'exécution ;

Considérant que dès lors, l'adjudicataire prendra contact avec la commune de Chapelle-lez-Herlaimont pour la partie « route » et l'intercommunale IDEA pour la partie « égouttage » ;

Considérant que le pouvoir investisseur est la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) instituée par le Décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau dont le siège social est à la rue des Ecoles 17-19 à 4800 Verviers ;

Considérant que le pouvoir subsidiant est le SPW Mobilité et infrastructures ;

Considérant que l'I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi est l'auteur de projet pour la partie « route » et que l'IDEA, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons est l'auteur de projet pour la partie « égouttage » ;

Considérant que le coordinateur en matière de sécurité et santé est le Bureau PS2, rue Arthur Pouplier 113 à 7190 Ecaussinnes ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de travaux ayant pour objet l'égouttage et la rénovation de la place de Gaulle et de la rue des Martyrs à Godarville ;

Considérant que les travaux d'égouttage et de rénovation de la Place de Gaulle à Godarville se trouvent dans le tableau du Plan d'Investissement des Communes (PIC) et du Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Considérant la précarité de la voirie et de l'égouttage existant ;

Considérant la nécessité de réfectionner la voirie complètement ;

Considérant qu'un égouttage sera posé ;

Considérant que les documents du marché ont été envoyés au SPW Direction des espaces publics subsidiés en date du 03 juin 2024 ;

Considérant qu'en date du 24 juillet 2024, le SPW Direction des espaces publics subsidiés, a listé des remarques sur le dossier "Égouttage et rénovation de la Place de Gaulle et de la rue des Martyrs à Godarville" ;

Considérant que, par conséquent, les documents du marché ont dû être modifiés en tenant compte des remarques ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à **1.912.471,86 euros hors TVA**, soit

- **Pour la place de Gaulle :**

- Pour la partie voirie à : 586.796,79 euros hors TVA soit 710.024,12 euros TVA comprise ;
- Pour la partie égouttage à : 204.762,09 euros hors TVA (pas d'application de TVA sur cette partie) ;
- Ce qui représente donc un montant total estimé de 791.558,88 euros hors TVA ;

- **Pour la rue des Martyrs :**

- Pour la partie voirie à : 580.443,09 euros hors TVA soit 702.336,14 euros TVA comprise ;
- Pour la partie égouttage à : 540.469,89 euros hors TVA (pas d'application de TVA sur cette partie) ;
- Ce qui représente donc un montant total estimé de 1.120.912,98 euros hors TVA ;

Considérant que l'estimation à charge communale est de 1.412.360,26 euros TVA comprise ;

Considérant que l'estimation de l'intervention régionale est de 905.677,17 euros TVA comprise ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

- *l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ;*

- *la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;*

- *la division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants ;*

Considérant que le présent marché est passé par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (projet n°20240008) et sera financé par voie de subsides (PIC-PIMACI 2022-2024) et d'emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 09 septembre 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°82/2024 en date du 11 septembre 2024 ;

Considérant que le Directeur financier précise que :

"Les crédits budgétaires devront être augmentés lors de la Modification budgétaire n°1 que pour pouvoir engager les deux marchés publics (Rue du Moulin et Place de Gaulle / Rue des Martyrs)";

Sur proposition du Collège communal du 17 septembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de revoir sa décision du 15 avril 2024 décidant notamment de :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux d'égouttage et de rénovation de la Place de Gaulle et de la rue des Martyrs à Godarville dont le coût est estimé à 1.939.258,85 euros, soit :
- Pour la place de Gaulle :
 - Pour la partie voirie à : 601.161,29 euros hors TVA soit 727.405,16 euros TVA comprise ;
 - Pour la partie égouttage à : 204.762,09 euros hors TVA (pas d'application de TVA sur cette partie) ;
 - Ce qui représente donc un montant total estimé de 805.923,38 euros hors TVA.
- Pour la rue des Martyrs :
 - Pour la partie voirie à : 593.554,49 euros hors TVA soit 718.200,94 euros TVA comprise ;
 - Pour la partie égouttage à : 539.780,98 euros hors TVA (pas d'application de TVA sur cette partie) ;
 - Ce qui représente donc un montant total estimé de 1.133.335,47 euros hors TVA.
- de choisir comme mode de passation la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges n°58940-61660 et ses annexes, établies par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (projet n°20240008) par voie de subsides (PIC-PIMACI 2022-2024) et d'emprunt.
- de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au service des finances et aux personnes et services que l'objet concerne.
- de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Art 2 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet l'égouttage et la rénovation de la Place de Gaulle et de la rue des Martyrs à Godarville dont le coût est estimé à :

- **Pour la Place de Gaulle** :

- Pour la partie voirie à : 586.796,79 euros hors TVA soit 710.024,12 euros TVA comprise ;
- Pour la partie égouttage à : 204.762,09 euros hors TVA (pas d'application de TVA sur cette partie) ;
- Ce qui représente un montant total estimé de 791.558,88 euros hors TVA ;

- **Pour la rue des Martyrs** :

- Pour la partie voirie à : 580.443,09 euros hors TVA soit 702.336,14 euros TVA comprise ;
- Pour la partie égouttage à : 540.469,89 euros hors TVA (pas d'application de TVA sur cette partie) ;
- Ce qui représente donc un montant total estimé de 1.120.912,98 euros hors TVA ;

Ce qui représente, pour la Place de Gaulle et la rue des Martyrs, un montant total estimé de **1.912.471,86 euros hors TVA.**

Art 3 : de choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.

Art 4 : d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Art 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (projet n°20240008) par voie de subsides (PIC-PIMACI 2022-2024) et d'emprunt.

Art 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au service des finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Art 7 : de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

25. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux - Création d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la rue de Piéton - Revu la décision du Conseil communal du 22 janvier 2024

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2022 d'approuver le tableau des investissements du PIC-PIMACI 2022-2024 réalisé par le service travaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la réalisation d'une mission d'études en voirie et d'une mission de coordination sécurité santé relatives à la création d'une piste cyclable à la rue de Piéton ;
- de demander à I.G.R.E.T.E.C., une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure in house, reprenant pour les missions : l'objet des missions, la description des missions, les délais en jour calendrier entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 décembre 2022 décidant notamment :

- d'approuver et d'attribuer la mission d'études en voirie et la mission de coordination sécurité santé, relatives à la création d'une piste cyclable à la rue de Piéton, à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour un montant total estimé de 50.339,67 euros hors T.V.A. soit 60.911,00 euros T.V.A comprise hors option ;
- d'approuver le contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2024 décidant notamment :

- d'approuver le cahier spécial des charges référencé N° 64500 – Marché C2022/081 et le montant estimé du marché ayant pour objet « Création d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la rue de Piéton à Chapelle-lez-Herlaimont » dont les clauses et conditions ont été établies par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Le coût global est estimé à 678.798,54 euros hors TVA, soit 821.335,34 euros TVA comprise ;
- de passer ce marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (projet n°20240008).
- de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux personnes et services que l'objet concerne.

- de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C associations de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Considérant le contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé » signé entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. en date du 11 janvier 2023 ;

Considérant le projet de cahier spécial des charges référencé : N° 64500 – Marché C2022/081 – Marché de travaux ayant pour objet la création d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la rue de Piéton établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de travaux ayant pour objet la création d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la rue de Piéton à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que, conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

- l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ;

- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;

- la division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 2.29° et 41 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le délai d'exécution global du marché est fixé à 140 jours ouvrables ;

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que le marché est mixte ;

Considérant que d'un point de vue financier, ce projet est repris dans le tableau des investissements du PIC-PIMACI 2022-2024 réalisé par le service travaux et approuvé par le Conseil communal en séance du 30 mai 2022 ;

Considérant que pour les parties cyclables et piétonnes, il est proposé de créer un site propre partagé à la rue de Piéton ; que ce site propre/partagé à la rue de Piéton sera phasé sur plusieurs « Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) » ;

Considérant que pour la phase 1, reprise dans « Le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 », le projet de piste cyclable est prévu de la ferme blanche jusqu'à la première habitation du « Sec Pachy » vers Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que les documents du marché ont été envoyés au SPW Direction des espaces publics subsidiés en date du 28 juin 2024 ;

Considérant qu'en date du 14 août 2024, le SPW Direction des espaces publics subsidiés, a listé des remarques sur le dossier « Création d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la rue de Piéton » ;

Considérant que, par conséquent, les documents du marché ont dû être modifiés en tenant compte des remarques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 694.977,94 euros hors TVA, soit 840.923,31 euros TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (projet n°20240008) ;

Considérant que l'estimation de l'intervention régionale est de 585.491,09 euros TVA comprise ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur financier a été soumise en urgence le 12 septembre 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°86/2024 en date du 16 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 17 septembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de revoir sa décision du 22 janvier 2024 décidant notamment :

- d'approuver le cahier spécial des charges référencé N° 64500 – Marché C2022/081 et le montant estimé du marché ayant pour objet « Création d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la rue de Piéton à Chapelle-lez-Herlaimont » dont les clauses et conditions ont été établies par l'auteur de

projet, I.G.R.E.T.E.C, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Le coût global est estimé à 678.798,54 euros hors TVA soit 821.335,34 euros TVA comprise ;

- de passer ce marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (projet n°20240008).
- de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux personnes et services que l'objet concerne.
- de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C associations de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Art 2 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux ayant pour objet la création d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la rue de Piéton à Chapelle-lez-Herlaimont et dont le coût global est estimé à 694.977,94 euros hors TVA soit 840.923,31 euros TVA comprise.

Art 3 : de choisir, comme procédure, la procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 2.29° et 41 de la loi du 17 juin 2016.

Art 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (projet n°20240008).

Art 5 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux personnes et services que l'objet concerne.

Art 6 : de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C associations de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

26. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Rue de Trazegnies, 61/0/1 à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 et le 25 septembre 2023 relatif à la réservation d'emplacements de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la note du 27 juin 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures concernant les formalités préalables à prendre lors d'un dépôt d'une demande d'un règlement complémentaire et plus précisément dans le cadre d'une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient, dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant qu'un riverain domicilié rue de Trazegnies n°61/0/1 à Chapelle-lez-Herlaimont éprouve des difficultés à se déplacer et a introduit une demande d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel ;

Considérant que le demandeur est aligné au règlement communal approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2023, qu'il doit remplir les trois conditions essentielles ainsi qu'une condition restrictive exigée ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi §1 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions essentielles sont les suivantes :

- il ne dispose pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50m
- il possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui
- il est titulaire d'une carte spéciale de stationnement délivrée par le Service Public Fédéral Sécurité sociale, Direction Générale Personnes Handicapées

Considérant que le demandeur répond aux 3 conditions essentielles reprises ci-dessus ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi §2 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions restrictives sont les suivantes :

- il éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer qui résultent d'un grave handicap des membres inférieurs attesté par un certificat médical libellé de manière précise
- il a un handicap général contraignant gravement sa mobilité : affections graves sur le plan cardiaque ou pulmonaire attesté par un certificat médical libellé de manière précise
- il comptabilise plus de 12 points ou 80 % de handicap général attesté par le Service Public Fédéral Sécurité sociale, Direction Générale Personnes Handicapées ;

Considérant que le demandeur a une condition restrictive, soit un certificat médical qui atteste de manière précise un handicap des membres inférieurs, à savoir une faiblesse hémicorporelle gauche persistante et une marche avec fauchage depuis son AVC ischémique (06/2023) ;

Considérant que le Conseil communal peut refuser une demande selon l'article 6 du règlement du 25 septembre 2023 dans le cas où il y a déjà trop de réservations de stationnement pour personnes handicapées ou dans le cadre d'une bonne et saine gestion communale de l'espace public, lorsqu'un emplacement réservé n'a plus de raison d'être ;

Considérant qu'il existe 1 emplacement de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel dans ce tronçon de la rue de Trazegnies mais de l'autre côté de la voirie et un peu plus en amont, ce qui ne permettra pas au citoyen de s'y stationner, car il devra traverser la voirie et marcher sur une distance plus longue ;

Considérant que l'emplacement souhaité se situe dans le prolongement de l'arrêt de bus existant, qu'il n'y a pas d'incompatibilité à cet endroit ;

Considérant que sur base du dossier de demande du riverain répondant aux conditions reprises dans le règlement communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2023, celui-ci peut être validé ;

Sur proposition du Collège communal du 27 août 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel à la rue de Trazegnies n°61/0/1 à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées et flèche montante "6m" en face du n°61/0/1.

Art 3 : de soumettre cette délibération, par voie électronique, à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

27. Mobilité - Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses - Rue César De Paepe, rue Clémenceau et Place Hubert Moulin

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que la Commune a introduit une demande d'avis préalable - sans rendez-vous auprès du SPW Mobilité Infrastructures en date du 10 septembre 2024 ;
Considérant qu'en date du 16 septembre 2024, le SPW Wallonie Mobilité Infrastructures a remis un avis favorable sur la demande de création de 3 passages piétons ;
Considérant qu'il y a une réelle demande de placer ces passages piétons afin d'assurer la sécurité piétonne et d'assurer un cheminement piéton complet ;
Considérant la demande de plusieurs riverains et parents dans le but de sécuriser la traversée des enfants pour se rendre à l'école de la rue du Parc au carrefour avec la rue César De Paepe ;
Considérant qu'il y a une demande de navetteurs allant à la gare de Piéton d'avoir une traversée sécurisée vers la gare ;
Considérant qu'il y a une volonté communale, sur base du nouveau réseau de cheminement piéton, d'établir un passage piéton à la rue Clémenceau afin de sécuriser la traversée des citoyens pour se rendre au domaine de Clairefontaine ;
Considérant que les 3 passages piétons sont les suivants :
- **rue César de Paepe** : un passage pour piétons est délimité à son débouché sur la rue du Parc. Cette mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;
- **rue Clémenceau** : un passage pour piétons est délimité à hauteur du n°18. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975. (Remarque : l'approbation de ce passage est conditionnée par la nécessité d'empêcher tout arrêt ou stationnement sur l'espace bitumé de plain-pied jouxtant le trottoir menant à l'entrée de la zone de loisirs du domaine de Clairefontaine (par exemple par l'installation de potelets). En effet, un véhicule stationné à cet endroit réduirait fortement la largeur du cheminement des piétons et pourrait nuire sérieusement à la perception des piétons par les conducteurs et vice versa. L'aménagement d'un large trottoir en saillie à cet endroit serait un must.) ;
- **Place Hubert Moulin** : un passage pour piétons est délimité à hauteur du n°1. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.
Considérant que pour le passage piéton à la rue Clémenceau, il y a lieu de conditionner la réalisation du passage à la nécessité d'empêcher tout arrêt ou stationnement sur l'espace bitumé de plain-pied jouxtant le trottoir menant à l'entrée de la zone de loisir du domaine de Clairefontaine ;

Considérant qu'il convient dans un premier temps de placer des potelets à cet endroit afin d'empêcher le stationnement et sécuriser l'accès piéton ;

Considérant que, sur base de l'avis favorable du SPW Mobilité Infrastructure du 16 septembre 2024, il y a lieu d'établir un règlement complémentaire pour pouvoir matérialiser ces passages piétons ;

Sur proposition du Collège communal du 20 septembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'établir, à la **rue César De Paepe** à Chapelle-lez-Herlaimont, un passage pour piétons à son débouché sur la rue du Parc. Cette mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée.

Art 2 : d'établir, à la **rue Clémenceau** à Chapelle-lez-Herlaimont, un passage pour piétons qui est délimité à hauteur du n°18. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art 3 : d'établir, à la **Place Hubert Moulin** à Chapelle-lez-Herlaimont, un passage pour piétons qui est délimité à hauteur du n°1. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art 4 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique.

28. Plan de cohésion sociale - Rapport d'activité et financier de l'opération "Été solidaire, je suis partenaire 2024"

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2006 ;

Vu le décret relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française du 22 novembre 2018 ;

Considérant que cette année, l'administration communale a pu engager 21 jeunes dans le cadre de l'opération "Été solidaire, je suis partenaire" dont 11 ont été mis à disposition du C.P.A.S ;

Considérant que cette année, les étudiants doivent être payés au minimum à 8€ net /h ;

Considérant qu'un rapport d'activité doit être rendu pour le 30 septembre 2024, sous format informatique, via le site du guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'un rapport financier doit être rendu pour le 30 septembre 2024, sous format informatique, via le site du guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant que le rapport financier doit être composé du tableau récapitulatif, des contrats d'occupation, des fiches de rémunération, des preuves de paiement.

Sur proposition du Collège communal du 17 septembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de valider le rapport d'activité, le rapport financier et d'autoriser leur envoi.

29. Sécurité - Avis relatif au placement de caméras de vidéosurveillance sur l'entité - Avis du Conseil communal postérieur à l'avis du Chef de Corps

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et notamment son article 5 (consultation préalable du Chef de Corps à l'avis du Conseil communal) ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'entité chapelloise est victime de bon nombre d'actes d'incivilités répétés ;

Considérant qu'il convient d'apporter une réponse pragmatique au problème d'insécurité complémentaire au travail de prévention effectué en amont ;

Considérant qu'il convient de préserver un équilibre entre le droit à la protection de la vie privée des personnes fréquentant l'espace public d'une part et la sécurité des habitants d'autre part ;

Considérant l'avis positif du Chef de Corps du 29 février 2024 rendu en vertu de l'article 5 de la loi du 21 mars 2007 ;

Sur proposition du Collège communal du 27 août 2024 ;

Par 15 voix pour et 1 abstention (Monsieur Albert Strebelle), **DECIDE** :

Article 1er : de prendre connaissance de l'avis du Chef de Corps du 29 février 2024.

Art 2 : d'émettre un avis favorable quant à l'installation de caméras de vidéosurveillance au niveau du cimetière de Piéton, du parking communal situé devant le Royal Tennis Club de Chapelle, de la Place de l'Espinette (dite du Marais).

Art 3 : de notifier la décision d'installer les caméras au SPF Intérieur et au Chef de Corps de la zone de police. Cette notification doit avoir lieu au plus tard la veille de la mise en service des caméras.

30. Culture - Contributions financières de la Commune au Centre culturel d'Herlaimont en vue de la reconnaissance en Centre culturel pour la période 2026-2030

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, modifié par le décret du 21 mars 2024 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2024 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 21 mars 2024 relatif aux centres culturels ;

Considérant le décret du 21 mars 2024 précisant que le Centre culturel est tenu de joindre à sa demande de reconnaissance « la description des contributions financières et sous formes de services au centre culturel par la ou les collectivités publiques associées ;

Considérant le décret du 21 mars 2024 visant les contributions des collectivités publiques associées précisant que « La ou les contributions financières peuvent consister en une subvention ou la prise en charge, par la ou les collectivités publiques associées, de dépenses au bénéfice du centre culturel dont l'action culturelle est reconnue. La (ou les) contribution(s) financière(s) est (sont) au moins équivalente(s) à la subvention apportée par la Communauté française en application de l'article 66 » ;

Considérant l'arrêté du 5 avril 2024 précisant que le Centre culturel est tenu de joindre à sa reconnaissance les engagements relatifs à la contribution globale de la ou les collectivités publiques associées ;

Considérant l'arrêté d'exécution du 5 avril 2024 précisant la nature des contributions pouvant être comptabilisées ou valorisées dans le cadre du calcul de la parité de subventionnement ;

Considérant que les contributeurs financiers doivent décrire leurs contributions directes et indirectes ;

Considérant les dépenses structurelles et récurrentes au bénéfice de l'ASBL Centre culturel d'Herlaimont ;

Considérant le dossier de reconnaissance d'action culturelle générale du Centre culturel d'Herlaimont qui a été soumis au Conseil d'orientation du Centre culturel le 30 août 2024 ;

Considérant le dossier de reconnaissance d'action culturelle générale du Centre culturel d'Herlaimont soumis à approbation ;

Vu la circulaire du 22 février 2024 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux du 13 octobre 2024 – conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

Considérant que, dans le cadre de la continuité du service public et de la décision prise par le Conseil communal du 18 mars 2019, il y a lieu de prendre une décision ;

Considérant le courrier du 4 avril 2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui précise que "concernant votre engagement de financement de l'association pour la période couverte par la future reconnaissance (à savoir les années 2026 à 2030), celui-ci devra être joint à la demande de reconduction du Centre culturel, attendue au plus tard le 15 décembre 2024, en application de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 avril 2014. Si nécessaire, cet engagement pourra prendre la forme d'un accord de principe détaillé (précisant la subvention octroyée annuellement ainsi que la nature et la valorisation des aides indirectes), qui confirmera au minimum le maintien des modalités de financement du Centre culturel et le respect de la condition de parité de financement avec la Fédération Wallonie-Bruxelles telle que prévue à l'article 72 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels. Si ces engagements devaient être revus suite à l'installation des nouveaux Conseils, nous vous invitons à nous transmettre une nouvelle délibération pour le 28 février 2025 au plus tard. Au-delà de ce délai, les engagements seront considérés comme étant validés." ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal du 13 août 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : dans le cadre du contrat programme 2026-2030, la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont s'engage à :

A° Aide financière annuelle directe de :

	2026	2027	2028	2029	2030	indexation recommandée par la FWB
FWB	132.249,23	134.894,22	137.592,02	140.343,94	142.150,82	2%
Commune	132.000	135.000	138.000	140.000	143.000	2%

B° Aide financière indirecte sous forme de services.

1. La Commune met à disposition les locaux du « Centre culturel d'Herlaimont », tous frais payés par la Commune, y compris l'électricité, le gaz et l'entretien du Centre culturel.
2. La Commune met à disposition la salle des fêtes, tous frais payés par la Commune, y compris l'électricité, le gaz, l'eau et l'entretien de la salle des fêtes.
3. Le paiement de la rémunération du régisseur de la salle des fêtes :
 - Traitement brut : 48.130,67 euros.
 - Charges patronales : 24.055,71 euros.
 - Pécule de vacances : 3.690,02 euros.
 - Prime de fin d'année : 2.313,16 euros.
 - Charges patronales – prime : 114,57 euros.
 - Assurance obligatoire : 170,86 euros.
 - Quote-part patronale chèques repas : 1.201,20 euros.

TOTAL DES CHARGES : 79.676,19 euros

- Le paiement de la rémunération du personnel d'entretien (à raison de 6 heures par semaine) :
 - Traitement brut : 5.006,38 euros.
 - Charges patronales : 1.444,34 euros.
 - Pécule de vacances : 417,19 euros.
 - Prime de fin d'année : 301,74 euros.
 - Assurance obligatoire : 40,10 euros.
 - Quote-part patronale chèques repas : 200,20 euros.

TOTAL DES CHARGES : 7.409,95 euros

La Commune s'engage jusqu'en 2030 à verser annuellement l'aide directe et à maintenir l'aide indirecte ou sous forme de services au minimum.

Art 2 : ces montants seront indexés ou ajustés, au besoin, pour atteindre au minimum les subsides annuels versés par la Communauté française et prévus au contrat programme.

Art 3 : de marquer son accord sur le dossier de reconnaissance de l'action culturelle projetée par l'ASBL Centre culturel d'Herlaimont.

31. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration D6 pour le service mobilité

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 9 avril 2024 de lancer un appel public général, du 9 avril 2024 au 25 avril 2024 inclus, pour le recrutement d'un employé.e d'administration D6 pour le service mobilité ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 mai 2024 prenant connaissance des candidatures reçues suite à cet appel ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2024 constituant le jury d'examen ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2024 prenant connaissance du procès-verbal des épreuves éliminatoires dans le cadre du recrutement d'un.e employé.e d'administration D6 au service mobilité ;

Sur proposition du Collège communal du 24 juin 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de verser Monsieur [REDACTED], dans une réserve de recrutement d'employés d'administration D6 pour le service mobilité.

Art 2 : la réserve de recrutement est valable jusqu'au 30 septembre 2027 inclus.

32. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu les dispositions des statuts administratifs et pécuniaires applicables au personnel de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que, compte tenu de son ancienneté de services et de congés de maladie antérieurs, Monsieur [REDACTED], a épuisé au 15 juin 2024 à minuit son capital de jours de congés de maladie donnant droit au paiement de la rémunération normale ;

Considérant, dès lors, qu'il importe de le placer en disponibilité pour maladie pendant la période d'inactivité non couverte ;

Sur proposition du Collège communal du 18 juin 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : Monsieur [REDACTED], nommé à titre définitif le 1er décembre 2016, est placé en disponibilité pour maladie à partir du 16 juin 2024.

33. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel du C.P.A.S.

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2012 donnant délégation par le Conseil communal au Collège communal, pour désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts précaires ;

Considérant la réforme de la fonction publique locale portée par deux décrets du 14 mars 2024, l'un modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'autre modifiant la loi organique des CPAS, ainsi que par une circulaire du 26 avril 2024 ;

Considérant que les deux décrets prévoient la possibilité pour tous les pouvoirs locaux de mettre du personnel statutaire à disposition d'un tiers dit "utilisateur" ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 26 juin 2024 relative à la mise à disposition de Madame [REDACTED] du 1er août 2024 au 31 décembre 2024 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 25 septembre 2024 relative à la mise à disposition de Madame [REDACTED] du 1er octobre 2024 au 31 décembre 2024 ;

Considérant que le personnel concerné par cette mise à disposition reste sous l'autorité administrative du C.P.A.S. qui en assure la rémunération ;

Considérant que Madame [REDACTED] est concernée par cette mise à disposition ;

Sur proposition des séances du Collège communal du 17 septembre 2024 et du 20 septembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de ratifier la mise à disposition fonctionnelle de Madame [REDACTED], membre du personnel du C.P.A.S. au sein de l'administration communale du 1er août 2024 au 31 décembre 2024.

Art 2 : le principe de la mise à disposition fonctionnelle de l'intéressée, membre du personnel du C.P.A.S., au sein de l'administration communale du 1er octobre 2024 au 31 décembre 2024 est adopté.

34. Personnel Communal - Bibliothèque communale - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mai 2023 fixant le résultat de l'évaluation de Madame [REDACTED] Julie à la mention "Très positive" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2023 octroyant l'allocation de fonctions supérieures à Madame [REDACTED] Julie du 23 mai 2023 jusqu'au retour de Madame [REDACTED] Isabelle ou jusqu'au 22 novembre 2023 au plus tard ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2023 octroyant l'allocation de fonctions supérieures à Madame [REDACTED] Julie du 28 novembre 2023 jusqu'au retour de Madame [REDACTED] à temps-plein, ou jusqu'au 28 mai 2024 au plus tard ;

Considérant que Madame [REDACTED] a repris le travail à temps plein le 1er juillet 2024 ;

Considérant que Madame [REDACTED] a assuré le bon fonctionnement de la bibliothèque durant l'absence de Madame [REDACTED] ;

Considérant que cette dernière bénéficie de l'allocation pour fonctions supérieures au grade de chef de service depuis le 23 mai 2023 ;

Considérant la rencontre du 28 juin 2024 entre la Directrice générale, Mesdames [REDACTED] Isabelle Julie et Monsieur [REDACTED] Régis, Conseiller en prévention ;

Considérant que cette rencontre a conduit unanimement à une réorganisation structurelle de la direction de la bibliothèque ;

Considérant qu'il a été décidé que Madame [REDACTED] Julie poursuivra sa mission de chef de service au sein de la bibliothèque ;

Considérant qu'en accord avec toutes les parties, un nouveau profil de fonction, a été établi pour Madame [REDACTED] Isabelle ;

Sur proposition du Collège communal du 2 juillet 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'octroyer l'allocation pour fonctions supérieures, au grade de chef de service, à Madame [REDACTED] Julie du 1er octobre 2024 au 31 mars 2025 inclus.

Art 2 : l'exercice de fonctions supérieures au grade de Chef de service ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

Art 3 : cette allocation est payable en trentièmes - à terme échu.

35. Personnel Communal - Conseiller en prévention - Prolongation de l'octroi de l'allocation pour fonctions supérieures

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 4 "Allocation pour fonctions supérieures" du Chapitre VI "Allocations et primes" du statut pécuniaire applicable au personnel communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2023 relative à la nomination à titre définitif de Monsieur [REDACTED] Régis, en qualité d'agent technique D7, au 1er octobre 2023 ainsi que de l'octroi de l'allocation pour fonctions supérieures dans le cadre de sa mission de conseiller en prévention, du 1er octobre 2023 jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau titulaire ou jusqu'au 31 mars 2024 inclus et celle du 15 avril 2024 prolongeant cette allocation jusqu'au 30 septembre 2024 inclus au plus tard ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 juin 2011 désignant Monsieur [REDACTED] Régis en qualité d'agent technique D7 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2012 désignant l'intéressé à mi-temps en qualité de conseiller en prévention A1 et à mi-temps en qualité d'agent technique D7 ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2017 désignant Monsieur [REDACTED] Régis en qualité de conseiller en prévention A1 à temps-plein ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 mars 2014 relative à la constitution d'une réserve de recrutement d'agent technique D7 ;

Considérant que l'intéressé possède la formation de conseiller en prévention de niveau 1 ;

Considérant qu'il est impératif que l'intéressé puisse continuer à exercer sa fonction de conseiller en prévention et qu'il soit rémunéré comme tel ;

Considérant le cadre du personnel communal ;

Sur proposition du Collège communal du 17 septembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prolonger l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur [redacted] is du 1er octobre 2024 au 31 mars 2025 inclus au plus tard ou jusqu'à l'entrée en fonction d'un nouveau titulaire conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

Art 2 : l'exercice de fonctions supérieures ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

Art 3 : cette allocation est payable en trentièmes - à terme échu.

36. Personnel Communal - Service informatique - Prolongation de l'octroi de l'allocation pour fonctions supérieures

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 4 "Allocation pour fonctions supérieures" du Chapitre VI "Allocations et primes" du statut pécuniaire applicable au personnel communal ;

Vu la délibération du collège communal du 4 avril 2024 fixant l'évaluation de Monsieur [redacted] ry à la mention "Très positive" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 avril 2024 octroyant l'allocation de fonctions supérieures, au grade d'agent technique en chef, à Monsieur [redacted] le 16 avril 2024 jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau titulaire ou jusqu'au 16 octobre 2024 inclus au plus tard conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures ;

Considérant que Monsieur [redacted], employé d'administration D6 - informaticien, assume le bon fonctionnement et exerce toutes les prérogatives attachées à la fonction d'agent technique en chef D9 au sein du service informatique ;

Considérant que l'intéressé est l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates de ce service ;

Considérant que l'intéressé n'est pas sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée ;

Considérant que l'intéressé répond aux conditions d'ancienneté requises ;

Considérant l'absence d'agents statutaires au service informatique ;

Sur proposition du Collège communal du 17 septembre 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prolonger l'allocation de fonctions supérieures, au grade d'agent technique en chef, à Monsieur [redacted] du 17 octobre 2024 jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau titulaire ou jusqu'au 16 avril 2025 inclus au plus tard conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

Art 2 : l'exercice de fonctions supérieures au grade d'agent technique en chef ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

Art 3 : cette allocation est payable en trentièmes - à terme échu.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 35.

La Secrétaire,

Le Président,



Emel ISKENDER



Karl DE VOS

